

Gouvernement du Québec

Décret 121-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination de membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.6 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 132 du chapitre 18 des lois de 2008 prévoit que le président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances demeure le président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux institué en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), tant que le président de ce Comité n'est pas nommé conformément à l'article 70.6 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2008 du 13 février 2008, monsieur Paul Préseault était nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer président du Comité de retraite et de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Paul Préseault, directeur du Service des ressources humaines et financières à l'Université du Québec en Outaouais, soit nommé président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Yvon Bouchard, comptable agréé, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Préseault à titre de membre;

QUE monsieur Paul Préseault, à titre de président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, reçoive une rémunération annuelle de 4 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 650 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE messieurs Yvon Bouchard et Paul Préseault nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51225